

ST 126731



DECISION N° D2022-113-SEDIF

Portant autorisation de passer et signer la convention de partenariat de recherche avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF et le SIAAP ont des actions complémentaires et communes en lien avec le petit cycle et le grand cycle de l'eau, et plus largement la qualité des milieux du système de la Seine et ses affluents la Marne et l'Oise, au droit de la région capitale fortement urbanisée,

Considérant que le SEDIF et le SIAAP souhaitent partager des sujets de recherche et de développement au bénéfice de la reconquête des milieux et de l'amélioration du cadre de vie et de la santé,

Considérant que les thématiques d'innovation métrologique, de transfert des micropolluants et des agents biologiques au sein du petit cycle de l'eau, d'optimisation de l'exploitation et de la maintenance des procédés de traitement intéressent les deux institutions,

Considérant que le partage des connaissances entre le SEDIF et le SIAAP créera des synergies favorables à l'amélioration des process sur leurs installations respectives et de leurs actions de préservation des milieux aquatiques],

Vu le projet de convention de partenariat de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et le SIAAP, pour une durée de 5 ans, incluant le versement en 2023 d'une somme de 100 000 € H.T. au SIAAP pour la mise à disposition de trois prototypes de sondes Fluocopée (capteurs mesurant en temps réel la matière organique par spectrofluorescence 3D) pendant la durée de la convention,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve la passation de la convention de partenariat de recherche entre le SEDIF et le SIAAP, d'une durée de 5 ans, incluant le versement en 2023 d'une somme de 100 000 € H.T. au SIAAP pour la mise à disposition de trois sondes Fluocopée pendant la durée de la convention,
- Article 2 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,
- Article 3 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
 - Monsieur le Président du SIAAP.

Certifié exécutoire le présent arrêté publié sur le site internet du SEDIF transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France. Préfet de Paris le : 16 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation, attachée hors classe

S. CHICOPSNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
are d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du

tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.